

3. *Se félicite également* que la Conférence du désarmement ait pris, le 17 juin 1996, la décision d'élargir sa composition en admettant vingt-trois nouveaux membres⁸⁹;

4. *Encourage* la Conférence du désarmement à continuer de revoir sa composition;

5. *Encourage également* la Conférence du désarmement à intensifier l'examen en cours de son ordre du jour et de ses méthodes de travail;

6. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de ne rien négliger pour parvenir à un consensus concernant son ordre du jour et son programme de travail au début de la session de 1997;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose des services appropriés d'appui administratif et technique et de conférence;

8. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur ses travaux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Rapport de la Conférence du désarmement».

79^e séance plénière
10 décembre 1996

51/48. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(40)RES/22, adoptée le 20 septembre 1996, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il importe que toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient soient placées sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁹⁵, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations

nucléaires non soumises aux garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité⁹⁶ et a invité tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁹⁵, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité et a invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploient des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant que depuis l'adoption, le 11 mai 1995, des résolutions et décisions susmentionnées, Djibouti et les Émirats arabes unis sont devenus Parties au Traité et que l'Oman y deviendra partie très prochainement, et notant également qu'Israël sera le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité et à ne pas avoir annoncé son intention de le devenir,

Préoccupée par les menaces que la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive dans la région fait peser sur la sécurité et la stabilité,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de consolider le régime de non-prolifération et de renforcer la paix et la sécurité dans la région,

Notant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁹⁷ et qu'il a été signé par cent trente-deux États, dont plusieurs États de la région,

1. *Note avec satisfaction* que Djibouti a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁹⁶ le 22 août 1996, et que l'Oman a pris la décision d'y adhérer, ainsi que son Ministre des affaires étrangères l'a annoncé à l'Assemblée générale le 1^{er} octobre 1996⁹⁸;

2. *Demande* au seul État de la région à n'être pas encore partie au Traité et à ne pas avoir annoncé son intention de le devenir, d'adhérer au Traité sans plus tarder, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière d'armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les

⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁹⁷ Voir résolution 50/245.

⁹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Séances plénières*, 16^e séance.

⁹⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.*

États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient».

79^e séance plénière
10 décembre 1996

51/49. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/74 du 12 décembre 1995 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁹⁹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)⁹⁹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)⁹⁹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)⁹⁹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également avec satisfaction l'adoption, le 13 octobre 1995, du Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)¹⁰⁰,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Se félicitant que la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de

l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ait repris sa session à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996 et ait mené à bien ses travaux,

Se félicitant tout particulièrement de l'adoption, le 3 mai 1996, du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹⁰¹,

Rappelant que les États parties à la Convention ont exprimé le désir que tous les États, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole modifié, en respectent et fassent respecter les dispositions de fond dans toute la mesure possible,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des protocoles y annexés,

Se félicitant des mesures prises au niveau national par un nombre croissant d'États Membres en ce qui concerne les interdictions, moratoires ou restrictions relatifs au transfert, à l'emploi ou à la fabrication de mines terrestres antipersonnel, ou la réduction des stocks de mines existants,

Désireuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Rappelant à cet égard sa résolution 50/82 du 14 décembre 1995 et ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage,

Prenant note avec satisfaction des contributions annoncées au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁰²;

2. *Note avec satisfaction* que de nouveaux États ont ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties à la Convention et à ses protocoles le plus tôt possible et aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

⁹⁹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

¹⁰⁰ CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

¹⁰¹ Ibid., annexe B.

¹⁰² A/51/254.